

Forms of Life & Law / Droit et formes de vie (1)

Loïc Azoulay

Je ne souhaite pas donner au bref propos qui suit une assise très ferme, mais esquisser le mouvement d'une réflexion. Manière de signaler de possibles points de discussion. De même, je ne m'attarde pas sur la grande variété des approches théoriques qui caractérise la réflexion sur les formes de vie comme celle qui caractérise la pensée actuelle sur le droit. Cette apparente désinvolture prépare des discussions possibles.

Formes du droit, formes de vie, formes sociales

Notre rencontre se propose de tenter un rapprochement entre deux ordres de réalité tenus pour éloignés, et dont les thématiques théoriques, aussi différentes soient-elles, commencent toujours par souligner la distance : l'ordre du droit et de ses formes, l'ordre de la vie et de ses formes. Tôt dans son histoire le droit a été pensé comme une forme érigeant « en quelque sorte une barrière épistémologique entre le monde et lui-même » (Aldo Schiavone). Cet écart s'atteste jusque dans les tentatives de rapprochement entre le droit et la vie qui n'ont cessé de ponctuer l'histoire de la pensée juridique. N'est-il pas tentant de s'installer dans l'histoire de la pensée en s'élevant contre une séparation ? Nombreuses furent les propositions de dépasser le formalisme du droit en accordant une « attention renouvelée à la vie », à la réalité sociale, aux expériences vécues. Toutes furent plus ou moins digérées par la pensée juridique, tantôt au nom du rejet d'un matérialisme confus tantôt au nom du refus d'un jusnaturalisme conservateur.

A quoi rime donc une nouvelle tentative en ce sens ? Ici il faut parler de la conjugaison d'un moment historique et d'un moment théorique. Le moment présent est celui d'une défiance généralisée à l'égard du droit et des mécanismes institutionnels sur la base desquels fonctionnent les sociétés contemporaines. Que le droit gouverne une grande part de notre vie sociale, cela ne fait pas débat. Ce qui suscite des doutes, c'est que la forme juridique soit l'instrument adéquat pour assurer la stabilité des existences individuelles et la cohésion des groupes sociaux. Pour le dire en peu de mots, celle-ci est suspectée d'être tout à la fois abstraite, autoritaire et inégalitaire.

Dans ce même moment, pour des raisons encore difficiles à cerner, surgit la thématique des formes de vie. Thématique fascinante qui se présente sous une forme dispersée, étant saisie de multiples côtés, par différentes disciplines, au sein d'écoles de pensée parfois opposées et aux fins de multiples usages. Cette dispersion constituerait sans doute une bonne raison d'abandonner la notion de formes de vie si cela n'était précisément le signe de son extrême pertinence. Cette thématique affirme avec rigueur ce qu'un poète exprimait ainsi : « *Life is not free from its forms* » (Wallace Stevens).

La vie n'est pas dégagée de ses formes. Une pareille thèse ne peut être comprise qu'en opposition avec le vitalisme existentiel d'un côté, le fonctionnalisme social de l'autre. La vie ne se confond pas avec le factuel. Elle s'inscrit dans une direction, dans des pratiques, dans

des manières d'être, d'agir et de penser ainsi que dans des schèmes culturels et intellectuels. Pour autant, elle ne peut être réduite à des dispositifs organisationnels ou à des systèmes de règles, elle conserve quelque chose d'informel, d'expressif, d'ouvert, de non-fonctionnel. L'idée de forme de vie consiste précisément à lier structuration et plasticité, endurance et mobilité.

On voit l'intérêt qu'il peut y avoir à conjuguer ces deux moments : rendre les juristes sensibles aux pratiques de la vie ordinaire ; tout en prenant soin d'éviter de rabattre le droit sur une vie qui ne soit que matière brute, aisément manipulable, rendue à la force ou à des rapports de force.

Il faut cependant remarquer qu'une telle perspective semble présupposer que la relation entre le droit et la vie est immédiate. Elle fait comme s'il n'y avait rien entre eux. Or, nous ne pouvons l'ignorer, c'est là généralement que l'on place le social. La pensée sociologique a dégagé les contours de cette place, occupée par les formes sociales (et d'ailleurs aussi par les formes politiques). Notre tentative de rapprochement pourrait être interprétée comme une sorte de court-circuitage, une volonté d'occulter le social et la pensée sociologique. Il faudra avoir cela à l'esprit quand nous définirons le droit, les formes de vie et les relations entre eux.

Conceptualité et normativité

Existe-t-il un point de vue privilégié à partir duquel il est possible de commencer à réfléchir à ce rapprochement ? Que la vie soit dotée de formes signifie, pour l'essentiel, qu'elle possède une dimension conceptuelle et une dimension normative – l'une étant liée à l'autre. Conceptualité et normativité sont, à l'évidence, des points communs à la réflexion sur les formes de vie et à la réflexion sur le droit. Tout aussi évident est le fait que celles-ci ne s'accordent pas sur la manière d'appréhender ces deux données fondamentales. Peut-être pouvons-nous essayer de partir de là.

1. La conceptualité juridique repose sur un travail particulier d'abstraction. Le droit prend appui sur des faits reçus et traités, il impose à ces faits une qualification au travers de systèmes d'interprétation et il développe à partir de là un langage formel et des techniques qui lui assurent sa propre dynamique de production et de transformation conceptuelles. Cette dynamique est indissociable d'un milieu constitué en groupe social stratifié doté de règles de fonctionnement spécifiques, d'un savoir-faire, d'usages, de modes de transmission. Elle aboutit à une organisation conceptuelle du monde qui construit ses objets (la personne, les choses, la société, toute entité) et établit des rapports entre eux d'une manière indépendante des formes communes d'expression. C'est précisément à travers un mode formel, fragmentaire et spécialisé d'appréhension des choses, distinct de la manière commune de donner sens aux choses (passant par le langage, l'habitude, la perception, les émotions, la tradition, la culture, les besoins, etc.), que le droit a la prétention de rejoindre et de travailler le réel.

L'apport de la réflexion sur les formes de vie, l'un de ses apports essentiels, est de montrer que les pratiques sociales et les vies subjectives ont une dimension intrinsèquement conceptuelle. Le flux des expériences vécues, les comportements, les manières d'être et d'agir ne sont pas choses purement empiriques ; dans ces flux, dans ces manières, il y a des

significations, il y a des concepts, mais ces concepts n'existent pas indépendamment des existences vécues. Leur existence même dépend des comportements adoptés, du contexte et des formes d'activité sociale dans lesquels ils s'insèrent (Peter Winch). Les pratiques constituent l'arrière-plan des concepts qui forment le cadre dans lequel nous agissons et nous percevons nos actions. Ces concepts ne sont pas théoriques ou scientifiques. D'ailleurs ils ne sont pas toujours explicités. Ils ne sont pas consentis. Ce qui ne signifie pas qu'ils sont immobiles. Donnés dans le langage ordinaire, ils se prêtent à des usages créatifs et réformateurs, ils entrent en conflit.

On a ainsi d'un côté le langage formel du droit où s'élaborent des énoncés ayant la prétention d'avoir des effets de réalité, de l'autre le langage ordinaire où sont déposés les cadres conceptuels de toute expérience vécue. Demandons-nous peut-être simplement, pour commencer, si et comment ces deux langages communiquent. La sociologie se donne parfois comme un médiateur entre ces deux langages. Elle conçoit parfois sa tâche comme celle de recycler les concepts du sens commun dans des dispositifs de connaissance mobilisés par le droit. Mais demandons-nous alors ceci : que gagne-t-on et que perd-on à une telle médiation ?

2. Le droit se donne à voir et à penser comme un « *ordre normatif de l'action humaine, c'est-à-dire un système de normes qui règle la conduite des êtres humains* » (Hans Kelsen). Son mode d'existence repose sur l'écart entre ce qui est et ce qui doit être. Le droit n'est rien d'autre en apparence qu'une mise en forme du devoir-être. Il se présente comme un ensemble d'énoncés – les normes – ayant pour objet d'orienter le comportement des acteurs dans un champ prédéterminé. Le droit déploie sa normativité dans un champ toujours délimité et, dans ce champ, il cherche par de nombreux moyens à assurer la mise en œuvre effective de ses normes. Lier un comportement et la sanction qui doit être appliquée si ce comportement a lieu exige tout un contexte technique et institutionnel, toute une technologie de contrôle social. Cette technologie, c'est encore du droit.

Du point de vue des formes de vie, le normatif naît non pas de la contrainte de suivre des comportements régulés mais de la perception sensible de « ce qui se fait/ce qui ne se fait pas » et de « comment cela se fait/comment cela se voit » dans des situations données. Cette normativité des façons de faire/de voir a pour caractéristique de se déployer sur un plan qui est aussi bien culturel que naturel : dans des activités sociales telles qu'élever des enfants, vivre en famille ou vivre en ville, manifester une religion aussi bien que dans des inclinations naturelles ou sentimentales telles que parler, pleurer, crier. La thématique des formes de vie « *ne met pas seulement l'accent sur ce qu'il y a de conventionnel dans la société humaine, mais aussi, pourrions-nous dire, sur ce qu'il y a de conventionnel dans la nature humaine elle-même* » (Stanley Cavell).

Est-il possible de passer d'un registre de normativité à l'autre ? Là encore, la sociologie suggérerait peut-être une réponse. Ce qu'elle désigne comme le fait social n'est-il pas conduit à jouer un rôle d'intermédiaire entre ces deux formes de normativité ? Le fait social est lui-même une forme de normativité : c'est l'ensemble des représentations collectives que la société produit en s'organisant et en réfléchissant sur elle-même et qui déterminent les conduites individuelles. Il ferait passer dans le droit quelque chose des formes de vie

ordinaires et subjectives. Mais à nouveau : que gagne-t-on à cette intermédiation ? Et que perd-on ?

Entrer dans un ordre – habiter une forme de vie

Du point de vue de leurs données fondamentales, le droit et les formes de vie apparaissent donc éloignés l'un de l'autre : dans leur manière d'être conceptuel, dans leur manière d'être normatif. Le recours au social est susceptible de colmater des brèches. Mais il n'a pas pour résultat de fondre l'un dans l'autre.

Insistons : le droit s'inscrit dans le réel par ses propres moyens. Il fabrique et institue ses propres formes de vie sociale. Il établit ses propres modèles de conduite et d'action, sans rapport évident avec les « *exigences de conduite comme de sentiment* » que tous les humains auraient en partage (Stanley Cavell). Cela résulte de tout un travail catégoriel de définition et d'assignation de rôles et de statuts, tout un travail idéologique de mobilisation de valeurs et de sentiments collectifs, et par tout un ensemble de procédures et d'arrangements institutionnels permettant à ces catégories et à ces valeurs d'opérer comme paramètres d'appréciation des situations qui entrent dans le champ du droit. Ainsi le droit équipe les individus de dispositions et de capacités d'action soigneusement circonscrites. Il les inscrit dans des structures sociales prédéterminées (la famille, le marché, le travail, la profession, l'éducation, etc.) entre lesquelles se répartissent les objets d'attachement (les biens, les valeurs, les liens). Ainsi se trouvent stabilisés des types d'individualités et des modes de vie sociale.

De ce point de vue, le droit n'est peut-être pas autre chose qu'une manière d'entrer dans un ordre. Or, c'est là un point original dans la réflexion sur les formes de vie, l'on n'entre pas dans une forme de vie ; on l'habite : « *one does not enter a form of life – as one joins a union or gets married ; rather, one belongs to it* » (Rahel Jaeggi).

D'où cette question : qu'est-ce que l'ordre du droit *fait* des formes de vie que chacun de nous par ailleurs habite ? Il y a plusieurs réponses possibles – et plusieurs interrogations corrélées, selon l'aspect qui retient le plus l'attention dans l'univers des formes de vie.

1. Les formes de vie comme pratiques sociales ordinaires. Les pratiques sociales doivent leur relative stabilité à la mise en relation cohérente d'actions et d'interprétations. Le droit se fixe sur certains de ces îlots de stabilité, et il leur fait subir une mise en forme. En ce sens, il formalise des formes de vie. En les formalisant, le droit renforce la stabilité des pratiques sociales ; en même temps, il en modifie les équilibres internes, il les reconfigure en fonction des problèmes qui se posent à lui. Ici, l'interrogation suscitée par la problématique des formes de vie est banale mais essentielle, et à vrai dire assez peu exploitée. Elle concerne la manière dont le processus de formalisation juridique accueille et transforme des pratiques, mais aussi et surtout la manière dont il déforme ou occulte certaines pratiques signifiantes pour des individus et des groupes sociaux.

2. Les formes de vie comme formations culturelles générales qui sont à la base d'une société. Il est évident que le droit ne peut formuler ses problèmes et développer ses règles qu'à partir d'elles. Mais prend-il part à leur définition ? On en doute, en général. Les juristes eux-mêmes

trouvent avantage à confiner le droit à une fonction auxiliaire, reflet de la vie sociale ou révélateur des formations culturelles à l'œuvre dans la société. Ils prétendent ainsi que sa puissance dépend d'un consensus normatif qui existe dans la société. Or, à la faveur d'une réflexion sur les formes de vie, « *on peut dire quelque chose en faveur d'une conception du droit comme étant une sorte d'imagination sociale... comme contribuant (lui-même) à une définition d'un style d'existence* », et ce dans un contexte où « *le droit doit apprendre à survivre sans les certitudes qui l'ont soutenu... quand est absent de façon très spectaculaire un accord sur les choses qui sont fondamentales* » (Clifford Geertz).

3. D'une manière plus singulière, les formes de vie sont les modes d'être, d'agir, de pâtir, de penser qui ne se laissent pas aisément normés. Stanley Cavell appelle cela les « *faits absolument généraux au sein de la nature humaine* » ; c'est tout le registre des comportements et des sentiments, des affects et des émotions, des gestes et des expressions qui forment la texture de la vie humaine. Tout cela peine à trouver place dans le droit. Celui-ci a tendance à organiser l'expulsion des formes de vie de l'aire d'action qu'il définit. Cela ne signifie pas qu'il les réprime. On peut très bien concevoir que formes de vie et formes du droit se développent sans coïncider. Situation ordinaire. Les cas tragiques sont ceux dans lesquels le droit insiste pour imposer le maintien effectif de ses formes et de son ordre en dépit de ce qui se manifeste plus ou moins bruyamment au niveau des formes de vie concrètes.

Une hypothèse : peut-on dire que les cas où le droit emporte une déformation ou une mutilation des formes de vie se multiplient aujourd'hui ? Peut-on dire que ces cas caractérisent tout ou partie de la situation actuelle ? Cette hypothèse a le mérite de soulever l'interrogation principale que nous avons en vue dans cette rencontre, à savoir : est-il possible de rejouer la scène du rapprochement du droit et de la vie mais, cette fois-ci, en opérant un déplacement des *formes de vie sociale institutionnalisées par le droit* en direction des *formes de vie (formes d'existence humaine et de coexistence)* ? Dans quelle mesure est-il possible de faire passer les formes de la vie humaine dans les formes du droit ? Et dans quelle mesure est-il possible de le faire sans retomber dans le culturalisme (la défense d'un mode de vie local, « non négociable ») ou le jusnaturalisme (l'assomption de données de la nature humaine, imprescriptibles et non négociables) ?

L'émergence de formes où point la vie

Une première manière d'opérer ce déplacement est de faire en sorte que les modèles de conduite établis par des règles correspondent exactement aux exigences de conduite applicables à la vie. C'est, semble-t-il, l'expérience tentée par les communautés monastiques. La règle – une certaine règle – est incorporée à la vie : cela s'appelle « l'observance ». En ce cas, on peut dire que la normativité juridique se confond avec la normativité de l'existence commune, celle qui caractérise les formes de vie. Selon Giorgio Agamben, cela ouvre « *la possibilité même d'une forme de vie parfaite hors droit* ». Cet exemple est édifiant. On ne peut exclure qu'il ait une valeur heuristique pour analyser des situations actuelles. Pour rendre compte de certains cas-limites où des personnes choisissent ou sont forcées de vivre sous l'empire du droit. Tel le cas des migrants en Europe forcés de subsumer le cycle entier de leur existence sous les catégories abstraites du droit européen. Ou le cas d'existences religieuses ayant choisi de vivre sous l'empire de la règle, à l'écart du droit de la société. Cependant, ce n'est pas dans cet exemple que l'on trouvera les moyens de reconsidérer les

formes du droit pour les ouvrir aux formes de vie. Pour la raison simple que, ici, le droit semble être réduit à sa plus simple expression : une règle hypothétique ; l'étonnant est qu'à une règle l'on puisse subsumer une vie entière.

Ce que nous cherchons (en vain ?), c'est autre chose : la possibilité de reconnaître dans le droit de la société, maintenu dans son ordre, les traces de formes de vie. Peut-on sérieusement envisager le droit comme un site d'émergence de manières d'être et de faire, de styles d'existence et de coexistence ? Cela suppose de s'écarter de l'analyse juridique classique en termes de définitions et de catégories ordonnées à des rôles sociaux préétablis ; de rechercher tous ces énoncés et cas rares qui, dans le droit lui-même, rendent problématiques les modes classiques de classification des personnes et des choses. Cela suppose d'explorer, avec méthode, les zones grises du droit : les zones d'indistinction du fait et de la norme où se dégagent des concepts manifestant des styles d'existence individuelle ou collective (la dépendance, le besoin, le commun...) ; les formes du raisonnement juridique où un lien est établi entre des pratiques apparemment dépourvues de rapports parce que liées à des sphères d'activité autonomes, institutionnalisées par le droit (marché- famille, religion-marché...) ; enfin les pratiques qui mobilisent la jurisprudence pour faire valoir ou pour imaginer des projets de vie alternatifs, des formes de vie dissidentes.

A quoi bon une telle recherche ? Il est légitime de se poser la question. L'on peut songer à deux réponses, sous réserve de discussion. La première est de se donner la possibilité d'engager une critique interne du droit, la seconde est de se donner la possibilité d'engager l'analyse juridique sur des terrains et des affaires qui se situent à la limite de ce que le droit accepte aujourd'hui de prendre en charge.

1. La critique prenant appui sur les formes de vie a une orientation particulière. Plutôt qu'une critique sociale uniquement orientée vers la remise en cause des « idéaux de justice » inscrits dans le droit et des mécanismes institutionnels de redistribution qui y sont à l'œuvre, elle s'attache également à mettre en lumière et à faire porter le débat sur les genres de vie individuelle et de relations sociales que le droit et ses formes permettent – ou qu'ils ne permettent pas – d'avoir.

2. L'analyse du droit en termes de formes de vie est susceptible de faciliter l'accès à des objets que le droit ne parvient pas à appréhender aisément. La biotechnologie, la croyance religieuse, la vie non-humaine sont des exemples de cas où le traitement seulement technique du droit ou la référence à ses catégories (le droit subjectif, l'obligation, la propriété, etc.) et à ses axiomes classiques (la personne, la chose, l'égalité, etc.) ne fonctionne pas bien. Ce que l'analyse révèle de l'existence de formes de vie (des traits, des dispositions, des inclinations, des besoins...), présentes dans et produites par les formes mêmes du droit, peut-il fournir des repères pour mieux les appréhender ?

Après le tournant des études critiques dans le droit, peut-on, sous l'influence des analyses sur les formes de vie et au contact de nouveaux objets, oser le retour à une approche substantielle du droit qui prenne en charge l'effort critique ?

Forms of Life & Law / Droit et formes de vie (2)

Hanna Eklund

Why are you jurists silent about that which concerns you?

Giorgio Agamben, 2003

You looked for a woman and found a soul – you are disappointed.

Edith Södergran, 1916

Is law separate from life? Is law a still life painting? Is the practise of law the act of depicting what is not alive as precisely as possible?

This workshop aims to inquire into the relationship between law and forms of life. The concept of forms of life, notwithstanding debates about the best definition, may be said to capture the discernibility of a form and the dynamism of life. Form stands for something that is recognisable, form is the agreed, yet life stands for something that is continuously evolving. "Forms of life" unites structure and agility, endurance and mobility. What role, if any, does law play at the juncture where form meets life?

This workshop consist of four round table conversations, which iterate that same question of whether or not there are ways in which law and forms of life communicate with each other. There are several plausible entry points into this investigation and the aim of this workshop is to explore, encourage and tentatively begin to evaluate them.

For instance:

1. A lawyer may start by reflecting on the ways in which law is reliant on categorisations and determinations about life, for example; who is to be considered a mother; who is effective and ineffective; who is dangerous to themselves and others and in what way. Law's formalism contains a series of explicit determinations about life. Law talks about life. Yet, law, whether seen as a system of knowledge or a normative system, and the explicit determinations that law makes, appears incapable of directly communicating with life. Experiences of motherhood, experiences of being scared of someone cannot be fully reflected in law. Indeed, contemporary law may appear abstract yet rigid, authoritarian and unequal. Does law contain any other forms, beyond its explicit determinations, capable of reflecting life?

2. We could start from the point of view of the philosopher who is interested in language and culture and by extension wonder whether law is a subjugated artefact. Stanley Cavell writes about the "*depth of convention in human life; a discovery which insists not only on the conventionality of human society but, we could say, on the conventionality of human nature itself*". Here, perhaps, another entry point presents itself; can law resist forms of life? Law is written by people, iterated through interpretation by people, applied in your local administrative office by people, handled by lawyers... who are people – the conventionality which guides all of this may not come from law's own conventions. Perhaps law cannot escape the form in which our lives are lived. In other words, may law be understood as a part of the agreement *in* forms of life, rather than law merely agreeing *on* its own explicit formalism? Can we

tentatively parallel Ludwig Wittgenstein's observation that we do not agree *on* but *in* language, *in* form of life.

3. Another, yet interconnected, entry point into the investigation of law and forms of life is that of social critique. As in Theodor Adorno's critical reflection on contemporary society from the standpoint of the very subjective experience of being alive. In this view, small details of behaviour, of social practise, tell us something about society as a whole. May we understand law as forming part of the social practises that nest together as forms of life? Can we understand law and what happens when all of us relate to law – in agreement or contestation, as domination or as an act of emancipation – as part of different forms of life? Law, in this view, may be a component in an analytical exercise of the interpretive grouping of social practises, which is modelled to decipher our society. In this way we can subject and conform law to what Rahel Jaeggi has named an immanent critique of forms of life themselves.

It is noticeable in these three clusters of questions how versatile (and difficult) the concept of forms of life is and how it appears capable both of analytically upgrading and downplaying the importance of law in our everyday lives. This, however, is perhaps a preliminary effect of the concept of forms of life, which may in itself be valuable for a contemporary critique of law.

Ultimately, with this workshop, we want to initiate an investigation of the potentiality of a relationship between the order of law and forms of life, which resists the tendency to totalization that is inherent in the former. Will we be disappointed with what we find?